

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX Cedex BORDEAUX, le 28/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



CONTINENTAL BITUMEN FRANCE

DEPOT DE BLAYE 26 COURS BACALAN 33390 BLAYE

Références : 22-1058 Code AIOT : 0005200458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement CONTINENTAL BITUMEN FRANCE implanté DEPOT DE BLAYE 26 COURS BACALAN 33390 BLAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL BITUMEN FRANCE
- DEPOT DE BLAYE 26 COURS BACALAN 33390 BLAYE
- Code AIOT: 0005200458
 Régime: Autorisation
 Statut Seveso: Non Seveso

• led : Non

Le site est implanté sur la zone portuaire de la commune de BLAYE, en bordure de l'estuaire de la Gironde. Le dépôt de Continental Bitumen France stocke plusieurs produits pour des sociétés extérieures (engrais liquides et bitumes).

Dans le dossier initial de demande d'autorisation, les capacités de stockage se répartissaient ainsi :

- huile aromatique : 2 cuves de 1 500 m3 chacune pour une capacité totale de 3 100 tonnes (cuves G et H),
- soude : 2 cuves de 950 m3 unitaire équivalent à 2 700 tonnes (cuves E et F),
- engrais liquide: 2 cuves de 2 300 m³ (cuves A et B), et une cuve de 530 m³ (cuve D), soit 6 000 tonnes,
- bitume : 4 cuves de 2 000 m3 de volume utile unitaire, et 2 cuves de 55 tonnes chacune, soit au total 8 110 tonnes.

Lors de la visite d'inspection, le stockage se répartissait de la façon suivante :

- engrais liquide : 6 cuves (cuves A et B) de 2 300 m³, (cuves G et H) de 1500 m³ et (cuves E, F) de 950 m³. A noter que la cuve A est en travaux donc vide.
- bitume : 4 cuves d'un volume de 2 000 m3.

Les livraisons sont réalisées par voie maritime, la redistribution se faisant par voie routière.

Les navires de ravitaillement utilisent un appontement (n° 602) installé sur le port, propriété de IN VIVO, établissement voisin spécialisé dans le stockage de céréales, avec lequel une convention a été passée.

Le chargement des camions est effectué à partir de portiques spécifiques équipés de pompes.

Deux chaudières, d'une puissance thermique de 1.7 MW (3.4 MW au total) sont utilisées pour fournir la chaleur nécessaire au réchauffage des stockages d'huile aromatique, et de bitume, ainsi que pour les besoins en énergie des locaux.

La visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suites de la mise en demeure du 8 avril 2022 et de l'inspection du 16 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles :
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets_eaux_sup erficielles	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Protection_sol_ eaux_souterraine s	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 32.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Contrôle_niveau _réservoirs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 32.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
20	Protection_Site	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.9.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Susceptible d'astreinte	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité_Rétentio n	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
11	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article Article 1, Annexe	Susceptible de suites	Sans objet
12	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2	Susceptible de suites	Sans objet
15	Moyens_externes	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
16	Entrainements	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.4 et 30.2	Susceptible de suites	Sans objet
21	Plan de secours - POI	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2 et 28.2.1.9	/	Sans objet
22	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets_hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 5.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Stockage_Matériel_T ravaux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	GRV_Engrais_Liquid	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Entretient_Moyen_In tervention	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
13	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
14	Produits_Dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 27.4	Susceptible de suites	Sans objet
17	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 6.7.	Susceptible de suites	Sans objet
18	Conditions _ Météorolo giques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
19	POI périmètre du site	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations est dans l'attente de certains éléments afin de lever une partie des écarts. En outre, l'exploitant doit préciser les mesures prises afin d'assurer la protection du site voisin en cas d'incendie sur les cuves contenant du bitume. A défaut de précisions, **dans un délai de 15 jours**, et d'une mise en place, dans les deux mois, de la solution retenue ou a minima d'une proposition d'un échéancier précis et accepté par l'inspection des installations classées, il sera proposé à Madame La Préfète un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.1

Thème(s): Risques chroniques, Capacité Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 23/04/2022

Prescription contrôlée:

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats:

Constats du 16 décembre 2021 :

Écart 3 : L'inspection des installations a constaté la présence de plusieurs GRV, bidons et fûts sans capacité de rétention (cf . : photos).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'équiper l'ensemble des GRV, cuves, bidons et fûts de capacités de rétention.

Ce point à fait l'objet de la mise en demeure du 8 avril 2022

Constat du 4 octobre 2022 :

L'ensemble des GRV, bidons et fûts, vus par l'inspection, possèdent une capacité de rétention sur site. Ce point de la mise en demeure du 8 avril 2022 est levé.

Néanmoins, l'un des GRV équipé d'une rétention n'est pas positionné correctement et en cas de fuite, la rétention pourrait ne pas remplir son office.

Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les rétentions soient utilisées conformément aux préconisations du fabricant .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.1

Thème(s): Risques chroniques, Rejets Eaux

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée:

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES CONCENTRATIONS MÉTHODES DE (en mg/l) REFERENCE

MEST :100 mg/l DCO : 300 mg/l DBOS : 100 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Écart susceptible de suites 16 : Les analyses de rejets, du séparateur numéro 1, montrent des dépassements pour les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux :12 mg/l,

- DBO5 : 104 mg/l - DCO : 405 mg/l

Constat du 4 octobre 2022 :

Les analyses de rejets du 11 avril 2022, au niveau de séparateur numéro 1, sont à nouveau non conformes pour les MES, 270 mg/l pour des valeurs limites de 100 mg/l.

Observations : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de pallier les dépassements constatés dans les eaux de rejets de son installation et réalise de nouvelle analyses des eaux de rejets afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 6.4

Thème(s): Risques chroniques, Rejets

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

•

Prescription contrôlée:

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction où à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

D'après le plan des réseaux consulté sur site, la partie sud-sud-est du sud n'est pas équipée d'un système de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En outre, les eaux de rejets sur cette partie vont directement dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. Pour terminer, la fiche de données de sécurité pour le bitume routier, fournie par l'exploitant, indique en son point 13.1 qu'il ne faut pas déverser le bitume, ni dans les égouts, ni dans les cours d'eau.

Écart 2 : L'inspection des installations classées a constaté le déversement d'hydrocarbures dans le réseau des eaux pluviales (cf. Photo).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de corriger ce problème et informe l'inspection des installations classées des solutions retenues.

Constat du 4 octobre 2022 :

Dans son courrier du 17 mars 2022, l'exploitant indique que des travaux vont être réalisés afin d'agrandir l'air de lavage étanche, en béton et reliée au séparateur à hydrocarbures.

Sur site, l'inspection a constaté la mise en place de cette nouvelles aire.

Ce point de la mise en demeure du 8 avril 2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 5.2

Thème(s): Risques chroniques, Curage

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée:

Les installations de traitement sont correctement entretenues, Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021

Le transport des déchets est assuré par la société OSIS OUEST MERIGNAC d'après les bordereaux de suivi de déchets. D'après, les informations disponibles, ce transporteur n'est pas déclaré pour le transport de déchets auprès des services de la préfecture de la Gironde.

Écart susceptible de suites 17 : L'exploitant vérifie auprès du transporteur si celui est bien déclaré pour le transport de déchets dangereux. Les éléments l'attestant seront fournis à l'inspection des installations classées.

Constat du 4 octobre 2022 :

L'exploitant a fourni un récépissé, de numéro T/03/111/1, indiquant que la société SUEZ RV OSIS OUEST est déclarée pour le transport de déchets dangereux et non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 5

Thème(s): Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée:

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 16 décembre 2021, que l'installation semble scindée en deux parties. En outre, une activité relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées est réalisée sur site. Cette installation est déclarée au nom de COLAS FRANCE et n'a pas fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classée sous forme de dossier de "porter à connaissance". Enfin, l'exploitant semble traiter cette installation comme une activité voisine du site. Or, celle-ci est présente dans le périmètre de l'installation autorisée.

Ecart susceptibles de suites 18 : La modification de l'installation classée autorisée n'a pas été portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame La Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que toute modification, au sein de l'installation classée autorisée, soit portée à la connaissance de Madame La Préfète. Enfin, il précise quelles sont les activités qui sont réalisées dans le périmètre de l'installation autorisée et par qui (filiale, sous-traitant...).

Constat du 4 octobre 2022 :

L'exploitant indique dans son courrier du 17 mars 2022 qu'un dossier de "porter à connaissance" sera transmis à Madame La Préfète. Au jour de l'inspection, aucune dossier de "porter à connaissance" n'a été reçu.

Observations : L'exploitant transmet un dossier de "porter à connaissance" dans un délai de 6 mois maximum.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.2

Thème(s): Risques chroniques, Stockage Matériel Travaux

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

•

Prescription contrôlée:

Les cuvettes de rétention du site de Continental Bitumen sont construites de manière à respecter l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.

Elles présentent les volumes de collecte cités à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Lors de la visite du 16 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de matériel de chantier (groupes électrogènes, matériel de soudure, petit conteneurs...) dans le cuvette de rétention des deux réservoirs A et B contenant de l'engrais liquide. Certes, le réservoir A est vide, car en travaux. Cependant, le réservoir B contient quant à lui de l'engrais liquide.

Écart 10 : L'exploitant ne respecte pas les emplacements de stockage sur son site. Certaines cuvettes de rétention contiennent du matériel de chantier qui peuvent s'avérer dangereux en cas de fuite dans les réservoirs.

L'exploitant procède au retrait de l'ensemble du matériel de chantier dans la cuvette de rétention des réservoirs A et B ainsi que, le cas échéant, des autres cuvettes de rétention.

Constat du 4 octobre 2022 :

L'ensemble des cuvettes de rétention sont vides. En effet, le matériel de chantier qui était présent a été retiré par l'exploitant.

Ce point de la mise en demeure du 8 avril 2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.2

Thème(s): Risques chroniques, Stockage GRV Engrais Liquide

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

•

Prescription contrôlée:

Les cuvettes de rétention du site de Continental Bitumen sont construites de manière à respecter l'article 3.4.1.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Lors de la visite du 16 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux GRV contenant des engrais liquide (thiosulfate d'ammonium, thiosulfate de potasse) présents dans les cuvettes de rétention. En outre, de nombreux GRV sont également présents sur la partie Nord du site (cf. : photos).

Écart 8 : L'exploitant ne respecte pas les emplacements de stockage sur son site. Certaines cuvettes de rétention contiennent des GRV qui peuvent influencer sur le volume total disponible. En outre, les GRV d'engrais liquide présents sur la partie Nord du site, peuvent entraver d'éventuels manœuvre des engins de secours et sont stockés sur des emplacements non prévus à cet usage (point de rassemblement du personnel, proximité de la borne incendie Nord du site...).

L'exploitant procède au retrait de l'ensemble des GRV qui sont situés à des endroits non prévus pour cet usage dans le dossier d'autorisation déposé ou encore dans les plans du POI.

Constat du 4 octobre 2022 :

Les cuvettes de rétention présentes sur site sont maintenant vides. En outre, les GRV présents sur la partie Nord du site ont été également retirés du site.

Ce point de la mise en demeure du 8 avril 2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 32.1

Thème(s): Risques chroniques, Protection sol eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée:

Les réservoirs contenant des huiles aromatiques de la soude ou des engrais liquides doivent être soumis à unevisite intérieure annuelle en vue de vérifier leur étanchéité.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Écart susceptible de suites 12 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports des visites annuelles, pour la vérification de l'étanchéité des réservoirs, contenant les engrais liquides.

Constat du 4 octobre 2022 :

L'exploitant a indiqué, par courrier du 17 mars 2022, que les réservoirs contenant les engrais liquides vont être équipés de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande d'ici fin juin 2022. Or, le jour de l'inspection, les réservoirs contenant les engrais liquides ne sont pas équipés de jauges électroniques et aucune visite annuelle, pour la vérification de l'étanchéité des réservoirs, contenant les engrais liquides n'a été réalisée.

Observations : L'exploitant équipe les réservoirs contenant les engrais liquides de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande ou procède à la réalisation d'une visite annuelle, pour la vérification de l'étanchéité des réservoirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 32.3

Thème(s): Risques chroniques, Contrôle niveau réservoirs

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée:

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement.

Les résultats sont consignés par écrit.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

En ce qui concerne les engrais liquides, l'exploitant a indiqué que les mesures ne sont pas réalisées automatiquement. Pour ce qui est des réservoirs contenant du bitume, il s'agit de jauges externes et les mesures sont reprises de manière automatique.

Écart susceptible de suites 13 : L'exploitant ne consigne pas par écrit, le jaugeage périodique des réservoirs d'engrais liquide.

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de consigner par écrit le jaugeage périodique des réservoirs qui n'ont pas de mesures automatiques.

Constat du 4 octobre 2021 :

L'exploitant a indiqué, par courrier du 17 mars 2022, que les réservoirs contenant les engrais liquides vont être équipés de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande d'ici fin juin 2022. Or, à le jour de l'inspection, les réservoirs contenant les engrais liquides ne sont pas équipés de jauges électroniques et qu'aucun jaugeage périodique n'est réalisé.

Observations : L'exploitant équipe les réservoirs contenant les engrais liquides de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande ou met en place un jaugeage périodique des réservoirs d'engrais liquide qu'il consigne par écrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.7

Thème(s): Risques accidentels, Entretient Moyen Intervention

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

•

Prescription contrôlée:

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement, au minimum annuellement.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Les preuves de ces entretiens sont formellement consignées.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Écart 8 : Le contrôle de foisonnement de l'émulseur, d'après les informations obtenues lors de l'inspection, n'a pas été réalisé depuis 2019. Par conséquent, le contrôle de l'émulseur n'a pas été réalisé, ni en 2020, ni en 2021.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le contrôle de foisonnement de l'émulseur soit réalisé une fois par an. En outre, il apporte les éléments nécessaires permettant d'expliquer cet oubli durant deux ans et réalise le contrôle de l'émulseur sous un délai de 2 mois.

Constat du 4 octobre 2022 :

L'émulseur a été contrôlé le 18 mars 2022, par la société PROFOAM qui indique qu'il est conforme. En outre, le suivi informatique est en cours de mise en place.

Ce point de la mise en demeure du 8 avril 2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article Article 1, Annexe

Thème(s): Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée:

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Le schéma des réseaux fourni par l'exploitant mentionne deux séparateurs hydrocarbures. L'un semble récolter les eaux de ruissellements sur la partie nord du site et l'autre une partie des eaux de ruissellements de la voie d'accès/circulation centrale du site. Concernant la partie sud-sud-ouest du site, les eaux de ruissellements susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées par un dispositif et vont directement dans le système d'eau pluviale (voir point suivant). En outre, d'après le schéma, un seul des débourbeurs-déshuileurs semble posséder un clapet antiretour, sauf erreur visuelle. Enfin, au moins un puisard n'est pas mentionné sur le schéma des réseaux (celui faisant l'objet d'un écart dans le constat suivant). Pour terminer, d'après les analyses des eaux de rejets, l'installation comprend 3 séparateurs à hydrocarbures. Pourtant, le schéma des réseaux n'en mentionne que deux.

Écart susceptible de suites 4 : L'exploitant précise si le deuxième débourbeur-déshuileur est bien équipé d'un clapet antiretour. En outre, l'exploitant indique où sont rejetées les eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage dans le débourbeur-déshuileur (réseau d'assainissement collectif, milieu naturel...). Enfin, l'exploitant complète son schéma des réseaux et précise, le cas échéant, où se situe le 3ème débourbeur-déshuileur.

Constat du 4 octobre 2022 :

L'exploitant, par courrier du 17 mars 2022, a transmis un schéma des réseaux précisant la positionnement des 3 débourbeurs-déshuileurs présents sur site.

Toutefois, ce schéma des réseaux ne précise pas l'ensemble des informations mentionnées à l'article 1, titre I, de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006. En effet, les points de prélèvements (collectes) ne sont pas précisés sur le schéma des réseaux.

Enfin, il est précisé que le positionnement des deux débourbeurs-déshuileurs, sur la partie sud (partie stockage gravats et matériel) du site est en amont de plusieurs regards présents sur cette partie du site. Par conséquent, le traitement des eaux de rejets récupérés par les avaloirs/regards en avals des deux débourbeurs-déshuileurs ne peut être assuré.

Observations : L'exploitant précise sur le schéma des réseaux les points de prélèvements servant aux prélèvement pour les analyses des eaux de rejets (localisation exacte). En outre, il détermine s'il y a ou non nécessité de traiter les eaux issues des avaloirs/regards qui se trouvent en aval de ces deux débourbeurs-déshuileurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2

Thème(s): Risques accidentels, Plan de secours

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.[...].

Le plan d'opération interne doit faire l'objet annuellement d'un test avec la participation des services de secours et d'incendie.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Documents consultés :

- Plan de situation des extincteurs (intégré au POI),
- Plan d'opération interne révision 4 (mise à jour du 17 décembre 2021)

Écart susceptible de suites 7 : Les schémas 2 et 3, respectivement pages 8 et 9, du plan d'opération interne ne mentionne pas le temps de déplacement du chef de dépôt pour être sur site.

L'exploitant précise le temps de déplacement du chef de dépôt pour être sur site.

Écart susceptible de suites 8 : Le plan de situation d'extincteurs ne mentionne qu'une partie du site. En effet, la partie sud-sud-est n'est pas représentée sur le plan. Pourtant, des cuves de carburants y sont présentes

L'exploitant met en place un plan représentant l'ensemble du périmètre du site.

Constat du 4 octobre 2022 :

Le plan de masse présent dans le POI (Plan d'Opération Interne), en date du 5 mai 2022, intègre l'ensemble du site.

Le POI, en date du 5 mai 2022, n'intègre toujours pas le temps de déplacement du chef de dépôt pour être sur site.

Observations : L'exploitant spécifie dans son POI (schéma 2 et 3), le temps de déplacement du chef de dépôt pour être sur site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

•

Prescription contrôlée:

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Document consulté : Rapport de vérification périodique complète des protections foudre en date du 18 octobre 2021.

Le rapport de vérification périodique complète foudre mentionne 8 points faisant l'objet de réserves de la part de la société RG Consultant. En outre, le rapport mentionne également 2 observations.

Écart 7 : L'exploitant n'a pas remis en état son installation dans le délai maximum de 1 mois prévu par l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant remet en état son installation afin de lever les réserves et anomalies indiquées dans le rapport de vérification périodique complète foudre.

Constat du 4 octobre 2022 :

Dans son courrier du 17 mars 2022, l'exploitant indique que la société FRANKLIN SO interviendra au cours du mois d'avril afin de remettre en état l'installation.

L'exploitant a transmis par courrier du 18 mars 2022 un bon de commande en date du 8 mars 2022 de la société FRANKLIN SUD-OUEST. En outre, une facture, en date du 29 juillet 2022, de la société FRANKLIN SUD-OUEST a été transmise par courriel suite à l'inspection du 4 octobre 2022.

Cette facture précise que l'installation a été remise en conformité selon la norme NF EN 62305-3 et suite au rapport de vérification RG Consultant.

Pour terminer, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle vérification foudre a été réalisée, le 15 novembre 2022.

Ce point de la mise en demeure du 8 avril 2022 sera levé à la réception du rapport de vérification foudre précisant que les 8 points faisant l'objet de réserves sont levés.

Observations : L'exploitant transmet le rapport foudre relatif à la vérification du 15 novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 27.4

Thème(s): Risques chroniques, Produits Dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée:

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Dans la partie de l'ICPE qui contient les stockages d'engrais liquide et de bitume, l'ensemble des GRV et autres réservoirs sont étiquetés. Néanmoins, dans la partie de l'ICPE est et sud-sud-est, des réservoirs sont présents sans identifications claires.

Écart susceptible de suites 14 : L'ensemble des bidons et GRV ne portent pas en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger au sein de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des GRV, bidons et tout autre récipient portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent.

Constat du 4 octobre 2022 :

Les GRV et bidons portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens externes

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée:

La défense incendie extérieure à l'établissement est constituée de 2 bouches à incendie située à 400 mètres du dépôt.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Écart susceptible de suites 10 : Bien que mentionnés dans la convention présentée à l'inspection, les deux poteaux incendie ne sont pas indiqués sur les plans présentés à l'inspection et notamment dans le POI.

L'exploitant mentionne sur les plans les deux poteaux incendie et apporte les éléments attestant que les deux poteaux incendie publics, mentionnés dans la convention défense incendie, sont présents et ont un débit suffisant.

Constat du 4 octobre 2022 :

L'exploitant a fourni, par courrier du 17 mars 2022, un plan de situation des poteaux incendie qui précise leurs positions respectives (2 hydrants). En outre, il a également transmis les résultats des contrôle des bouches et poteaux incendie.

La position et l'existence des poteaux incendie externe au site, n'est pas précisé dans le POI (Plan Opération Interne) que ce soit sur un plan (Plan des réseaux...) ou au point "Moyens externes" page 24 du POI (version du 5 mai 2022).

Observations : L'exploitant indique dans son POI, sous forme de plan ou de phrase, la position des poteaux incendie et leur numéro d'identification. Il peut être également utile d'indiquer leurs identifications respectives dans la convention à l'occasion d'une future mise à jour de celle-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.4 et 30.2

Thème(s): Risques accidentels, Entrainements

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

•

Prescription contrôlée:

Article 28.2.4:

Tout le personnel doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Article 30.2:

Le plan d'opération interne doit faire l'objet annuellement d'un test [...].

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Écart susceptible de suites 6 : L'exploitant ne dispose pas de document qui formalise la réalisation des entrainements (extincteurs, vannes...).

L'exploitant met en place un document permettant d'attester que tout le personnel est entrainé régulièrement au cours d'exercices organisés tous les semestres.

Constat du 4 octobre 2022 :

Par courrier du 17 mars 2022, l'exploitant a transmis un compte rendu d'exercice en date du 20 janvier 2020 faisant suites aux demandes au cours de l'inspection du 16 décembre 2021. A ce stade, l'inspection des installations classées n'a pas d'information concernant un exercice plus récent qu'il s'agisse du test POI annuel ou des exercices semestriels du personnel à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Observations : L'exploitant transmet le dernier compte rendu d'exercice à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, dans le cadre de l'entrainement du personnel, et le dernier compte rendu du test POI (Plan d'Opération Interne) ayant été réalisé avec ou sans la participation du SDIS. En outre, il transmet également une synthèse (tableau...) précisant les dates des différents exercices réalisés sur les 3 dernières années (2012 à 2022).

Enfin, l'exploitant spécifie les dispositions mises en place afin que ce type d'exercices et de tests, en présence ou non du SDIS (selon les disponibilités du SDIS), soient réalisés tous les ans comme spécifié dans son arrêté préfectoral, en date du 12 janvier 2006.

Nota : la rédaction de la prescription concernant le test POI peut être ambiguë. Il est rappelé à l'exploitant qu'en l'absence de disponibilité du SDIS, le test POI doit quand même être réalisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, Point 6.7.

Thème(s): Risques accidentels, Livret de chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

.

Prescription contrôlée:

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

L'exploitant dispose sur ordinateur d'un tableur regroupant les dates de contrôle des installations de combustions. Toutefois, ce tableur ne dispose pas de l'ensemble des informations.

Écart susceptible de suites 2 : L'exploitant ne possède pas de livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustions comportant des chaudières.

Constat du 4 octobre 2022 :

Par courrier du 17 mars 2022, l'exploitant a indiqué qu'un livret pour la chaufferie a été mis en place. L'inspection a constaté sa mise en place lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.1

Thème(s): Risques accidentels, Conditions Météorologiques

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

.

Prescription contrôlée:

Les matériels nécessaires pour apprécier la direction du vent, et la température, sont mis en place.

Des manches à air (éclairées) en nombre suffisant, sont implantées sur le site, et elles doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Le manche à air présent sur site est en mauvais état et ne permet pas de déterminer le sens du vent.

Écart 5 : L'exploitant ne dispose pas des matériels nécessaires pour apprécier la direction du vent.

L'exploitant met en place le matériel nécessaire pour connaître la direction du vent. En outre, l'exploitant précise le matériel utilisé pour connaître la température.

Constat du 4 octobre 2022 :

Un nouveau manche à air a été mis en place sur site pour apprécier la direction du vent. Ce point de la mise en demeure du 8 avril 2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2

Thème(s): Risques accidentels, Plan de secours

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

•

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.[...].

Le plan d'opération interne doit faire l'objet annuellement d'un test avec la participation des services de secours et d'incendie.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Écart 4 : Le plan d'opération interne du site ne tient pas compte des autres activités réalisées dans la partie Sud, Sud-Est et Est du site.

L'exploitant met à jour son POI afin que celui-ci prenne en compte l'ensemble des activités du site ainsi que l'ensemble du personnel dans le périmètre de l'installation classée.

Constat du 4 octobre 2022 :

Le POI (Plan d'Opération Interne) a été mis à jour dans sa révision 5 du 5 mai 2022. Il intègre les autres activités réalisées dans la partie Sud, Sud-Est et Est du site (stockage émulsion, station carburant).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.9.1

Thème(s): Risques accidentels, Feu De Bitume

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

•

Prescription contrôlée:

Une consigne spécifique sera exécutée pour protéger la zone Nord du site, riveraine de la société IN VIVO visant à réduire le flux thermique susceptible d'être émis.

L'exécution de cette consigne doit faire appel à des moyens internes, dont la mise en oeuvre sera mentionnée dans la convention ci-dessus.

Cette consigne doit également comporter des dispositions d'évacuation adaptées, reprises ou référencées dans le POI de l'établissement.

Constats:

Constat du 16 décembre 2021 :

Écart 1 : L'exploitant ne dispose à ce jour d'aucun moyen interne permettant la protection du site voisin IN VIVO.

Il appartient à l'exploitant d'équiper le site des moyens nécessaires à la protection du site voisin en cas d'incendie du stockage de bitume. En outre, le POI doit mentionner une consigne spécifique à la mise en œuvre de ce matériel ainsi qu'à l'information du site INVIVO pour l'évacuation de son personnel.

Ce point a fait l'objet de la mise en demeure du 8 avril 2022

Constat du 4 octobre 2022 :

Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant indique qu'une nouvelle modélisation a été réalisée en septembre 2015 par le bureau d'étude ANTEA en prenant une valeur de chaleur de combustion du bitume de 38460 kJ/kg.

Cette mise à jour des modélisations thermiques des stockages de bitume conduit à deux résultats. Dans le cas où les murs de la cuvette de rétention ne sont pas pris en compte, on constate que les effets létaux significatifs (16 m), les effets létaux (25 m) sont contenus dans l'emprise clôturée du site (clôture entre 25.8 m et 28.5 m des zones limites de la zone en feu) et que les effets irréversibles (37 m) sortent du site.

Dans le cas ou les murs de la cuvette de rétention sont pris en compte, on constate que les effets létaux significatifs (12 m), les effets létaux (22 m) sont également contenus dans l'emprise clôturée du site (clôture entre 25.8m et 28.5m des zones limites de la zone en feu) et que les effets irréversibles (33 m) sortent toujours du site.

On notera que ces distances sont obtenues pour une hauteur de volume dans la rétention de 0.19 m (niveau de bitume dans le cuve lors de la modélisation de 0.8 m). En outre, cette modélisation précise que pour contenir les effets irréversibles sur site, avec une valeur de chaleur de combustion du bitume de 38 460 kJ/kg, un mur coupe-feu de 2.5 m de haut positionné à 8.5 m côté nord-ouest est nécessaire, si l'objectif est de confiner les zones d'effets "réglementaires" à l'intérieur de la limite du site.

Or, l'inspection a constaté sur site qu'aucun mur coupe-feu n'est présent sur site ou tout autre moyen permettant la protection du site voisin.

Par conséquent, l'exploitant ne dispose à ce jour d'aucun moyen interne permettant la protection du site voisin INVIVO (ex-SEMABLA) des effets irréversibles en cas d'incendie sur site d'un bac de bitume pour le scénario envisagé.

Observations : La modélisation réalisée en septembre 2015 semble exclure tout scénario dans lequel la hauteur du volume soit supérieure à 0.8 m dans la cuve de bitume, car le serpentin se trouve à 0.9 m. Pourtant, d'après la base ARIA, des accidents peuvent survenir pour d'autres causes et surtout pour des niveaux de bitume dans les cuves nettement plus élevés (ARIA : 37219 ou 32829) ce qui dans ce cas aurait pour effet de limiter le rôle de mur coupe-feu et engendrerait potentiellement une hauteur de flamme plus élevée (21 m de hauteur de flamme dans la modélisation avec 0.19 m de hauteur de produit dans la cuvette de rétention). En outre, la hauteur du mur coupe-feu retenue dans l'étude de dangers n'est pas utilement justifiée par rapport à la hauteur de flamme.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place des mesures permettant la protection du site voisin en cas d'incendie du stockage de bitume. Ces mesures doiventêtre précisés à l'inspection des installations classées. En outre, le POI doit mentionner une consigne spécifique à la mise en œuvre de ce matériel ainsi qu'à l'information du site INVIVO pour l'évacuation de son personnel.

L'exploitant est informé qu'à défaut de précisions, **dans un délai de 15 jours**, et d'une mise en place, dans les deux mois, de la solution retenue ou a minima d'une proposition d'un échéancier précis et accepté par l'inspection des installations classées, il sera proposé à Madame La Préfète un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.

Pour terminer, à titre exclusivement d'information, dans le cas où éventuellement une nouvelle étude de danger soit rédigée ou de nouvelles modélisations réalisées, l'exploitant s'attachera à prendre en compte les différents accidents dans la base ARIA (exemple 37219 et 32829...) pour établir les scénarios. En outre, des modélisation avec des hauteurs de produit plus importantes (volume de bitume plus important), au sein des cuvettes de rétention, devront être réalisées, si une nouvelle étude de dangers est réalisée ou une mise à jour de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : susceptible d'astreinte

Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2 et 28.2.1.9

Thème(s): Risques accidentels, Plan de secours - POI

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Article 30.2:

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à permanente. [...].

Article 28.2.9.1:

Une consigne spécifique sera exécutée pour protéger la zone Nord du site, riveraine de la société SEMABLA (INVIVO), visant à réduire le flux thermique susceptibles d'être émis.
[...].

Cette consigne doit également comporter des dispositions d'évacuation adaptées, reprises ou référencées dans le POI de l'établissement.

Constats : Le POI (Plan d'Opération Interne) révision 5, en date du 5 mai 2022 ne mentionne pas de dispositions particulières relative a une consigne spécifique qui est exécutée pour protéger la zone Nord du site, riveraine de la société INVIVO (SEMABLA), visant à réduire le flux thermique susceptible d'être émis.

Observations : L'exploitant met à jour son POI afin que celui-ci intègre les consignes spécifiques a exécuter pour protéger la zone Nord du site , riveraine de la société SEMABLA (INVIVO), afin de réduire le flux thermique susceptible d'être émis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 2.6

Thème (s) Risques chroniques, Réserves de produits ou matières consommables

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats : Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2022, il a été constaté que la réserve de sable, attenante des cuves d'hydrocarbures, contenait peu de sable (juste un fond) et n'était pas équipée de pelle.

Observations : L'exploitant remet à niveau sa réserve de sable et l'équipe d'une pelle. En outre, il prend les dispositions adéquates afin que cette situation ne se réitère pas.

Type de suites proposées : Susceptible de suites